

## **Avenant au contrat de réservation de repas livrés par l'entreprise API Traiteur**

Un contrat de réservation, pour la livraison de repas livrés par l'entreprise API, a été signé le 8 juin 2021

Conformément à l'article n°8 précisant que les prix subiront une revalorisation annuelle (sauf fait exceptionnel), le présent avenant modifie l'article n°6 qui établit le prix à payer par le client

A compter du 1 septembre 2024, le prix du repas par enfant est fixé à 4.43 HT soit 4.67 € TTC

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; le conseil municipal accepte le nouvel avenant pour l'année scolaire 2024/2025

## **Demande de subvention à la région Grand Est au titre du soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité**

Afin de sécuriser et désengorger les rues « Bois le Prêtre, Romain, Napion et les lotissements Dumon et Rupt » le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de créer une deuxième artère de circulation rue du Ruisseau composée d'espace vert, parkings perméables et piste cyclable « voie douce ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- approuve le projet cité supra
- approuve l'estimation de la dépense qui s'élève à 327 146.00 € HT 392 575.20 € TTC qui sera imputée en section d'investissement
- sollicite de la Région Grand Est une subvention au taux le plus élevé.
- confirme que le projet n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution.

## **Demande de subvention à l'agence Rhin Meuse**

Afin de sécuriser et désengorger les rues « Bois le Prêtre, Romain, Napion et les lotissements Dumon et Rupt » le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de créer une deuxième artère de circulation rue du Ruisseau composée d'espace vert, parkings perméables et piste cyclable « voie douce ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- approuve le projet cité supra
- approuve l'estimation de la dépense qui s'élève à 327 146.00 € HT 392 575.20 € TTC € TTC qui sera imputée en section d'investissement
- sollicite de l'agence Rhin Meuse une subvention au taux le plus élevé.
- confirme que le projet n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution.

## **Demande de subvention à la Région Grand Est relative à la création d'une aire de loisirs rue du terme**

Un city stade a été créé rue du terme et est régulièrement fréquenté par les adolescents de la commune. Aujourd'hui pour satisfaire les plus jeunes enfants, le conseil municipal souhaite compléter ces activités au même endroit en créant un parcours de santé avec aire de jeux

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- approuve le projet cité supra
- approuve l'estimation de la dépense qui s'élève à 32 125.83 € 38 551.00€ TTC qui sera imputée en section d'investissement
- sollicite de la région Grand Est une subvention au taux le plus élevé.
- confirme que le projet n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution.

## **Attribution de subvention de fonctionnement 2023**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

- FJEP : un complément de 2 500 €
- Nogarévins : 500 €

## **Taxe d'habitation sur logements vacants**

Le maire expose les dispositions de l'article 1407 *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 *bis* du code général des impôts,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération sera applicable à compter du 1 janvier 2025

## **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR GRDF 2024**

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance (RODP)

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 définit la revalorisation annuelle de son montant en fonction du dernier index ingénierie connu au 1 janvier de l'année concernée.

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le montant de 425 € relatif à la RODP 2024

## **Rétrocession des voies privées du lotissement « La blanche feuille » dans le domaine communal**

Vu la délibération du 26 novembre 1999 suivie d'une enquête publique validée le 24 mars 2000 relative à la demande de classement des voies privées du lotissement la Blanche Feuille dans le domaine communal

Vu la demande du lotisseur demandant la régularisation relative à la rétrocession de la parcelle cadastrée AA45 d'une superficie de 661 m<sup>2</sup> à la commune

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal **Décide d'accepter** la rétrocession amiable à titre gratuit des voies et équipements suivants :

- Voirie
- Eclairage public
- Espaces verts

**Autorise** Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires  
Les frais de notaire seront supportés par le lotisseur

## **Prix de location des concessions au cimetière communal**

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe le prix de la location pour 30 ans des concessions au cimetière comme suit :

- Tombes (2m40 x 1m30 : 500 €
- Tombes cinéraires (1m20x1m) : 350 €
- Columbarium cas verticale : 600 €
- Columbarium au sol : 2 000 €

## **Décisions modificatives**

Par délibération du 17/09/2021, le conseil municipal a vendu la parcelle cadastrée AA542 à la société FONCEA,

Il convient d'ouvrir en recettes d'investissement les crédits suivants :

- Chapitre 024 la somme de 13 024 €

Par délibération du 17 septembre 2021 le conseil municipal a échangé à titre gratuit la parcelle AA442 contre la parcelle AA128 dont la valeur vénale est fixée à 150€

Il convient d'ouvrir les crédits suivants

- dépense chapitre 041 article 2111 la somme de 150 €
- recette chapitre 041 article 1328 la somme de 150 €

Les crédits étant insuffisants pour octroyer des subventions aux associations,  
Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Le conseil municipal décide de transférer en section de fonctionnement :

- Chapitre 011 article 615232 « Entretien réseaux » - 2 300 €
- Chapitre 65 article 65748 « Subvention aux associations » + 2 300 €

### **Choix du plâtrier relatif aux travaux d'extension du périscolaire**

Monsieur le maire informe les conseillers municipaux que suite à l'appel d'offres du 7 juillet 2022 relatif à l'extension du périscolaire, certains lots sont déclarés infructueux.

Suite à une renégociation en mars 2023 et par délibération du 31 mars 2023 six entreprises pour 7 lots sont retenues sauf le lot 4 (Plâtrerie) qui est manquant.

Monsieur le maire a lancé par courrier une consultation à deux entreprises afin d'assurer les travaux de plâtrerie.

Après examen des réponses fournies, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir l'entreprise LANNON Jean-Claude, pour un montant de 8 290.00 € HT - 9 948.00 € TTC

### **Convention d'autorisation d'urbanisme, de passage et de vue**

Après exposé de Monsieur GRANDVEAUX, adjoint au maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise par convention un droit de passage et de vue sur la parcelle AB510 appartenant au domaine privé de la commune de Norroy lès PAM au profit du propriétaire de la maison sise 8 rue des romains cadastrée AB110
- Autorise le propriétaire de ladite maison à créer des ouvertures (porte et fenêtres) donnant sur la parcelle AB510
- Autorise l'adjoint au Maire à signer la convention.

Monsieur VILLEMET, Maire ne prend pas part au débat et au vote étant famille avec l'acquéreur afin de ne pas être juge et partie.

### **Achat de terrain lieu dit « Champs Sauville »**

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne son accord pour acheter à Mesdames WEINFORTNER Martine, GARCIA Sandrine et Monsieur BERNAD Laurent les parcelles suivantes situées au lieu-dit Champs Sauville :

- E 258 d'une superficie de 7a45ca
- E 389 d'une superficie de 13a50ca
- E391 d'une superficie de 3a15ca

Au prix de 32,50 € l'are soit 783.25 €

- autorise le Maire à signer l'acte à venir auprès du notaire désigné et tout document s'y afférant

Les frais de notaire et de géomètre seront supportés par la commune.

## **Instauration d'astreintes administratives en matière d'urbanisme**

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer la police de l'urbanisme, et de ce fait a renforcé les pouvoirs du Maire, garant du respect des lois et des règlements, en tant qu'acteur incontournable en matière d'urbanisme.

Face à la recrudescence des infractions au code de l'urbanisme, lesquelles sont perpétrées soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée, les moyens de la commune sont aujourd'hui limités.

En cas d'infraction, les demandes de régularisation adressées aux contrevenants ne sont pas systématiquement suivies d'effet et les procès-verbaux dressés par la gendarmerie ne donnent que très rarement lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents du fait de l'engorgement de ces derniers.

Devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, le maire agit au nom de l'Etat lorsqu'il dresse un PV d'infraction.

Au-delà des mesures prises et conformes aux articles L.480/L.610-1 et L.480-4 du code de l'urbanisme, des mesures nouvelles codifiées par les articles L.481-1, L.481-3 permettent une action plus rapide et viennent compléter les dispositions pénales qui s'inscrivent dans un temps plus long.

Après une phase préalable d'information de l'irrégularité et de discussions avec les contrevenants, un PV d'infraction doit être établi obligatoirement et conforme à l'article L.480-1 du code de l'urbanisme, le Maire peut après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant :

- Soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation nécessaire.
- Soit de démolir la construction irrégulière en cas de régularisation impossible.

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer.

Ce délai peut, en état de cause excéder 12 mois.

En complément de cette mise en demeure est introduite la faculté de rajouter une astreinte. Cette dernière peut intervenir au sein même de l'arrêté de mise en demeure. La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles.

Le montant de cette astreinte doit être fixé par arrêté communal. Il est modulé en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser, et d'autre part de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme. Le texte prévoit que l'astreinte ne peut excéder 25 000 € de maximum perçu et 500 €/jour de retard.

Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la commune.

Aux termes de l'article L.481-2 du code de l'Urbanisme :

« I- L'astreinte prévue à l'article L.481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

II - Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.

III – L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait »

Partant dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il appartient au Maire de la Commune de prendre un arrêté prononçant l'astreinte évoquée dans le courrier de mise en demeure.

Cet arrêté devra rappeler que cette astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause. Cette astreinte est liquidée et recouvrée par trimestre échu. Le montant total recouvré ne peut excéder 25 000 €.

Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (article L.481-2-III du code de l'Urbanisme)

La commune de Norroy lès Pont-à-Mousson qui est régulièrement confrontée au problème des constructions réalisées soit sans autorisation soit en infraction aux autorisations délivrées, souhaite utiliser cette disposition afin de susciter une réaction plus rapide des contrevenants pour régulariser leur situation. Cette « procédure » n'est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale menée de pair qui aurait vocation à devenir caduque, si la procédure d'astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

L'établissement du PV et sa transmission au Procureur de la République reste obligatoire.

Dans ce cadre, la Commune de Norroy lès Pont-à-Mousson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le dispositif des articles L.480-1 / L.481-1 à 3 du code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-1, L.480-2, L.480-4, L.610-1 ainsi que les articles L.461-1 à L.461-3

Considérant la multiplication des infractions à l'urbanisme sur le territoire de la commune de Norroy Lès Pont-à-Mousson

Considérant l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**Article 1** : INSTAURE sur le territoire de la commune de Norroy lès Pont-à-Mousson un barème relatif à la mise en œuvre d'une astreinte prévue par les articles L481-1 à 3 du code de l'urbanisme tel que défini dans l'annexe jointe à la présente délibération.

**Article 2** : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

### **ANNEXE A LA DELIBERATION**

Barème pour astreintes administratives au titre de l'Urbanisme  
Montant en euros par jour après mise en demeure  
(Maximum de 25 000€ par infraction)

Nature de l'infraction	Montant proposé	Montant proposé	Délai imparti de mise en demeure avant mise en place de l'astreinte
	Zone U et AU du PLU	Zone N et A du PLU	
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux régularisables (conformité possible au PLU)	25 €	50 €	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire, d'aménager ou de démolir et travaux régularisables (conformité possible au PLU)	50 €	100 €	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (conformité possible au PLU)	100 €	150 €	15 jours
Absence de permis de construire, permis d'aménager ou de démolir et travaux régularisables (conformité possible au PLU)	200 €	300 €	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux NON régularisables (Non-conformité possible au PLU)	200 €	250 €	1 mois
Absence de permis de construire, d'aménager ou de démolir NON régularisables (Non-conformité possible au PLU)	400 €	500 €	2 mois

Installation de caravane, HLL, RML sans autorisation	100 €	150 €	7 jours
Obstacle au droit de visite des constructions par les autorités habilitées (recherche et constatation d'infraction ou visite contrôle de la conformité)	50 €	100 €	7 jours

### **Transformation d'un poste CDD en CDI**

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 modifiée et au décret du 15 février 1988 modifié, en cas de renouvellement de contrat au-delà de 6 ans, la reconduction du contrat ne peut se faire que pour une durée indéterminée en CDI (contrat de travail à durée indéterminée)

Conditions : L'agent doit occuper un emploi permanent relevant de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26/01/1984. L'agent doit comptabiliser au moins 6 ans de services effectifs sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et dont le CDD est renouvelé sur un emploi permanent, accomplis auprès de la même collectivité.

L'agent dont le contrat arrive à échéance le 12/08/2024 remplit les conditions à la transformation de son CDD en CDI en application de cette législation.

Aussi, il est proposé de renouveler le contrat de l'agent concerné par un contrat à durée indéterminée au grade d'adjoint technique 29.85/35<sup>ème</sup>, indice brut 367 indice majoré 366